

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Forêt Espaces Naturels

ARRÊTÉ
d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Le Préfet de l'Ain

- VU le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.425-25 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU les dispositions du règlement national d'urbanisme applicable sur le territoire de la commune de DROM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain
- VU la demande d'autorisation d'exploiter de la société SAS FAMY (RCS BOURG EN BRESSE B 764 200 218) en date du 30 avril 2012 et les pièces la complétant ;
- VU la déclaration faite par la société SAS FAMY (RCS BOURG EN BRESSE B 764 200 218) au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, et les pièces la complétant ;
- VU la délibération du conseil municipal de DROM du 1^{er} juin 2012 portant avis favorable;
- VU la délibération du conseil municipal de MEILLONNAS du 25 mai 2012 portant avis favorable;
- VU la convention d'occupation des terrains communaux en date du 09 janvier 2009 et établie entre la commune de DROM propriétaire du terrain et la société SAS FAMY ;
- VU la convention d'occupation des terrains en date du 23 octobre 2009 et établie entre la SCI FAMY propriétaire du terrain et la société SAS FAMY ;
- VU l'avis du conseil général de l'Ain en date du 24 mai 2012 ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 15 juin 2012 ;

- VU** l'avis de l'agence régionale de santé en date du 13 juin 2012 ;
- VU** l'avis du de l'institut national de l'origine et de la qualité en date du 11 juin 2012;
- VU** les observations de la société FAMY reçues le 17 décembre 2012 apportées en réponse à la communication du 23 novembre 2012 du projet de décision d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** les capacités techniques et financières de la société FAMY à exploiter l'installation projetée ;
- CONSIDÉRANT** l'information du public de l'existence et des principales caractéristiques de la demande d'autorisation, par un affichage en mairie de DROM réalisé du 17 mai 2012 au 18 juin 2012 ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité au regard des intérêts mentionnés à l'article R. 541-70 des dispositions prises par l'exploitant pour la protection des intérêts visés à l'article L211-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité, au regard des caractéristiques du site, de compléter ces dispositions par les prescriptions de nature à prévenir les atteintes à la salubrité par l'interdiction de mettre en décharge des déchets supposés inertes mais susceptibles de contenir des substances ou des matières polluantes ;
- CONSIDÉRANT** ainsi qu'il convient de définir les motifs susceptibles d'être opposés au producteur de déchets dans le cas où l'exploitant refuse l'acceptation d'une livraison de déchets susceptibles de contenir de substances ou des matières polluantes ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation satisfait aux objectifs visés au 3° de l'article L541-1 du code de l'environnement, et qu'il y a lieu d'autoriser la demande ;

ARRETE

Article 1^{er} – La société FAMY (RCS BOURG EN BRESSE B 764 200 218) dont le siège social est situé à CHATILLON EN MICHAILLE est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu dit « la Livette » sur le territoire de la commune de DROM, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes, et prend la qualité d'exploitant de cette installation au sens du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice des autres réglementations qui sont applicables à l'installation ou aux activités conduites pour son exploitation.

Article 2 – La surface foncière affectée à l'installation est de 4 hectares 77 ares 16 centiares. Cette surface est restreinte aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface (m ²)	Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro		
DROM	La Livette	B	1612, 1613, 1614, 1615, 1616, 1617, 1618, 1619, 1620, 1621, 1622, 1623, 1624, 1627, 1628, 1629, 1630, 1631, 1632, 1633, 1634, 1635, 1636, 1637, 1638	34 468	totalité

Article 3 – L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 – La capacité totale de stockage est strictement limitée à 360 000 tonnes de déchets inertes de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement, à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, ainsi que de tout autre déchet et notamment ceux contenant de l'amiante) et 20 02 02 (terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe).

Article 5 – Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à 30 000 tonnes.

Article 6 – La présente décision sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à la société SAS FAMY et publiée au recueil des actes administratifs du département. Une copie en sera adressée au maire de la commune de DROM qui procédera à son affichage en mairie.

Article 7 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de l'Ain, ou d'un recours hiérarchique, dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès de la juridiction suivante :

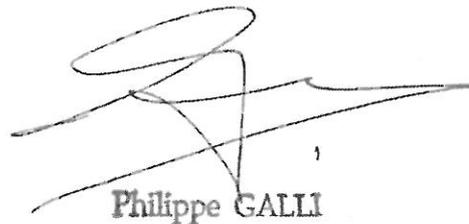
Tribunal administratif de Lyon - Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03
Téléphone : 04 78 14 10 10 - Télécopie : 04 78 14 10 65
Courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr

Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le dépôt d'un recours administratif suspend le délais de recours contentieux qui est porté à deux mois à compter de la réponse de l'administration, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le maire de la commune de DROM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la société FAMY,
- au conseil général de l'Ain
- au délégué territoriale départemental de l'Ain (ARS),
- au directeur de la direction régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- au directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) à POLIGNY,
- au service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Ain,
- au responsable de l'antenne Bresse Revermont,
- au service prospective, urbanisme, risque à la direction départementale des territoires de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 25 JAN. 2013
Le préfet,



Philippe GALLI

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets) ;

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et au présent arrêté.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexes du présent arrêté, sans préjudice des autres réglementations applicables.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, internes ou externes, inopinés ou non

Les déchets inertes admis sur l'installation sont réputés exempts de toute pollution, et respecter les critères et valeurs limites définis à l'annexe III du présent arrêté.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Ces contrôles spécifiques sont établis sur des bases techniques permettant d'établir les éventuelles atteintes aux enjeux mentionnés au R541-70 du code de l'environnement et notamment sur le respect des critères et paramètres définis en annexe III du présent arrêté.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

1.7. - Prévention des nuisances

L'exploitant prend toute mesure utile en terme de:

- prévention des risques de prolifération de moustiques et notamment du moustique "Aedes albopictus". A ce titre il procède le cas échéant à des opérations de démoustication notamment au sein des bassins de gestion des eaux pluviales
- prévention des risques de prolifération d'ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*), conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 relatif à la lutte contre l'Ambrosie (*Ambrosia artemisiifolia*) dans le département de l'Ain, et notamment en procédant le cas échéant à la destruction des plantes, préférentiellement avant le 1^{er} juillet et au plus tard le 14 août
- entretien régulier des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

1.8. - Prévention des pollutions aux hydrocarbures

Tout stockage de carburant est interdit sur le site.

L'entretien des véhicules et engins ne s'effectue pas sur le site de l'installation.

Hors période d'activité, les engins sont stationnés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou liquides résiduels. Toute opération de ravitaillement s'effectue sur cette aire étanche.

Des kits antipollution sont disponibles sur le site.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants.

Les accès au site sont uniquement ceux décrits au dossier de demande d'autorisation.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Un dispositif de pesée des déchets, muni d'une imprimante (ou dispositif enregistreur équivalent) permettant de mesurer le tonnage de déchets entrant ou sortant de l'installation, est implanté dans les conditions présentées par le dossier de demande d'autorisation .

Le système de pesage est conforme à un modèle approuvé et contrôlé périodiquement en application de la réglementation relative à la métrologie légale.

2.4. - Moyens de communication

L'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes dispose sur site de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Aménagements liés à la gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont gérées conformément aux dispositions projetées dans le dossier de demande d'autorisation et au plan de phasage annexé au présent arrêté.

Les ouvrages de rétention, de décantation ainsi que réseaux et fossés sont aménagés de façon à permettre un entretien régulier.

Les bassins sont sécurisés de façon à prévenir tout risque de noyade.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

2.7. - Protection du paysage

Le merlon situé en entrée et le long du CD 936 est aménagé en merlon paysager avec un modelé aux formes naturelles et planté de bandes boisées constituées d'essences locales.

Les autres aménagements paysagers sont conformes aux dispositions présentées au dossier de demande d'autorisation.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Seuls sont admis dans l'installation, et quelque soit le mode de traitement des déchets considérés par référence au 2° de l'article L 541-1 du code de l'environnement, les déchets inertes de la rubrique 17 05 04 (terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03* de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement), à l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés, ainsi que de tout autre déchet et notamment ceux contenant de l'amiante et les déchets inertes de la rubrique 20 02 02 (terres et pierres provenant uniquement de jardins et de parcs), à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

En application du règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes fait obstacle à l'admission de déchets produits hors du territoire national.

Accessoirement, seuls les produits de curage des ouvrages de gestion des eaux pluviales internes à l'installation peuvent par exception être stockés définitivement au sein de l'installation après séchage en qualité de déchets. Leur taux de siccité doit alors être a minima de 30% conformément à l'article 3.3 du présent arrêté. Le séchage est réalisé sur l'exploitation sur une plate-forme étanche de taille adaptée dont le trop-plein est raccordé au système de gestion d'eaux pluviales.

Est interdit sur le site l'admission et la conservation de tout autre matériau, y compris les déchets inertes de la rubrique 17 05 04 provenant de sites contaminés ou d'une autre installation de traitement des déchets.

Les déchets admis sur l'installation sont réputés exempts de toute pollution, et respecter a fortiori les critères et valeurs limites définis à l'annexe III du présent arrêté. Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent de fait pas être admis.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits: caractéristiques physiques spécifiques

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ; localisation et typologie du site de provenance des déchets (site industriel non contaminé, chantier de voirie et réseaux divers - VRD-, chantier de démolition, ...)
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Dans le cas où des justifications sont produites compte tenu de l'origine des déchets afin d'exclure toute contamination par des substances polluantes, sont annexés au document préalable d'acceptation :

- les résultats de l'évaluation préalable du potentiel polluant mentionnée au point 3.6 ;

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Sans objet, l'autorisation n'est accordée pour des déchets inertes des rubriques 17 05 04 et 20 02 02 ne nécessitant pas de procédure d'acceptation préalable.

Pour mémoire, les déchets de la rubrique 17 05 04 provenant de sites contaminés ou d'une autre installation de traitement des déchets ne sont pas admis sur l'installation.

3.6. - Evaluation préalable du potentiel polluant

Dans le cas où des justifications doivent être apportées et permettre d'exclure toute contamination par des substances polluantes d'un lot de déchets, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- a) Les paramètres caractéristiques des pollutions dont les déchets ont pu faire l'objet du fait de leur origine sont identifiés par le producteur du lot concerné
- b) Afin de procéder à des tests et des essais pour les paramètres susmentionnés, le producteur définit techniquement les tests et les essais correspondant à ces paramètres et précise les valeurs limites typiques ou témoins correspondant à la nature des matériaux ou au fond géochimique dans le cas des terres naturelles.
- c) Le producteur définit également les valeurs limites typiques ou témoin correspondant à la nature des matériaux ou au fond géochimique dans le cas des terres naturelles pour l'ensemble des paramètres visés à l'annexe III du présent arrêté.
- d) Le lot de déchets fait l'objet des tests et des essais prévus au b) ainsi que des tests et essais visés à l'annexe III du présent arrêté.
- e) Les résultats des tests et des essais visés au d) doivent impérativement respecter les valeurs limites correspondantes pour permettre l'admission des déchets sur le site.

3.7. - Déchets d'enrobés bitumineux

Sans objet: déchets non autorisés.

3.8. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Des contrôles visuels et olfactifs des déchets sont réalisés par l'exploitant à chacune de ces étapes :

- à l'entrée de l'installation,
- lors du déchargement
- lors du régilage des déchets

Ces contrôles ont pour objet de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. - Motifs de refus d'admission des déchets

3.9.1. - Refus d'admission définitifs préalable à l'entrée sur le site

L'analyse par l'exploitant du document préalable transmis par un producteur de déchets avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, doit conduire à un refus définitif d'admission par l'exploitant dans les cas suivants:

- les déchets ne correspondent pas aux rubriques 17 05 04 et 20 02 02 de l'annexe II de l'article R541-8 du code de l'environnement,
- les déchets correspondent à la rubrique 17 05 04 mais proviennent de sites contaminés ou d'une autre installation de traitement des déchets,

3.9.2. - Refus d'admission temporaires préalable à l'entrée sur le site

L'analyse par l'exploitant du document préalable transmis par un producteur de déchets avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, doit conduire à un refus, le cas échéant temporaire, d'admission par l'exploitant dans les cas suivants:

- les documents d'accompagnements ne présentent pas toutes les informations mentionnées à l'article 3.4 de l'annexe I du présent arrêté.
- le document préalable indique une origine susceptible de correspondre à un site contaminé (type friches industrielles, anciens sites de stockage de déchets, ...) mais pour lequel aucune information disponible ne permet d'exclure avec certitude toute contamination.

Ces refus temporaires peuvent être levés respectivement dans les conditions suivantes:

- après présentation par le producteur de déchets des informations mentionnées à l'article 3.4 de l'annexe I du présent arrêté,
- après mise en œuvre de l'évaluation du potentiel polluant décrit à l'article 3.6 de l'annexe I du présent arrêté et constat de la conformité des déchets avec les dispositions du présent arrêté.

Dans le cas où le producteur du déchet ne satisfait pas à ces conditions fixées par l'exploitant dans le délai imparti, le refus d'admission devient définitif.

3.9.3. - Refus d'admission définitifs sur site

Lors des contrôles d'admission des déchets sur site, l'admission des déchets sur l'installation doit être refusée si les contrôles visuels et olfactifs laissent présumer que les déchets ne répondent pas à la définition de déchets inertes de l'article 1.1 de l'annexe I du présent arrêté. Cette présomption de non-conformité peut s'établir notamment sur:

- la présence de déchets non autorisés (déchets du BTP non autorisés sur l'installation, métaux, déchets verts, plâtre, ...). Cette disposition ne s'applique pas aux déchets autorisés contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, (etc) conformément à l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010,
- une caractérisation simplifiée des déchets permettant d'établir que les déchets ne sont pas inertes au sens du 1.1 du présent arrêté, telle que par exemple la présence d'éléments noirâtres susceptibles d'indiquer la présence d'une forte fraction organique et donc biodégradables,
- des émanations olfactives (type odeurs d'hydrocarbures, produits soufrés, matière organique en décomposition,...),
- non respect des critères de l'article 3.3 de l'annexe I du présent arrêté,
- tout autre critère que les compétences techniques de l'exploitant lui permettent d'identifier comme susceptibles de présenter un risque de non-conformité au sens du présent arrêté.

3.10. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;

- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.11. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et olfactif, et le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant la durée de l'exploitation et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'exploitation sera conduite de manière à ce que les prescriptions des articles R1334-30 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage soient respectées.

Les dérogations exceptionnelles prévues à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 seront sollicitées auprès de la DDT de l'Ain, qui pourra les accorder après avis des services compétents.

A la demande expresse de la DDT de l'Ain des mesures de bruit réalisées dans les conditions prévues par l'article R1334-35 du code de la santé publique et de l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage devront être réalisées par l'exploitant dans les conditions prescrites.

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent en tout état de cause excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit .

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

La progression de l'exploitation est organisée de manière à assurer une continuité du traitement des eaux pluviales selon les dispositions projetées aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données relatives à son installation.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du Code civil, les prescriptions des gestionnaires des réseaux ou fossés concernés par leur évacuation.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et au présent arrêté.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de DROM, et au propriétaire du terrain.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Conformité des déchets acceptés sur l'installation: critères à respecter

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(***)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(***)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(***)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER
	exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

Modèle de déclaration annuelle prévue à l'article 25 de l'arrêté du 28 octobre 2010
(Annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010)

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Éléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

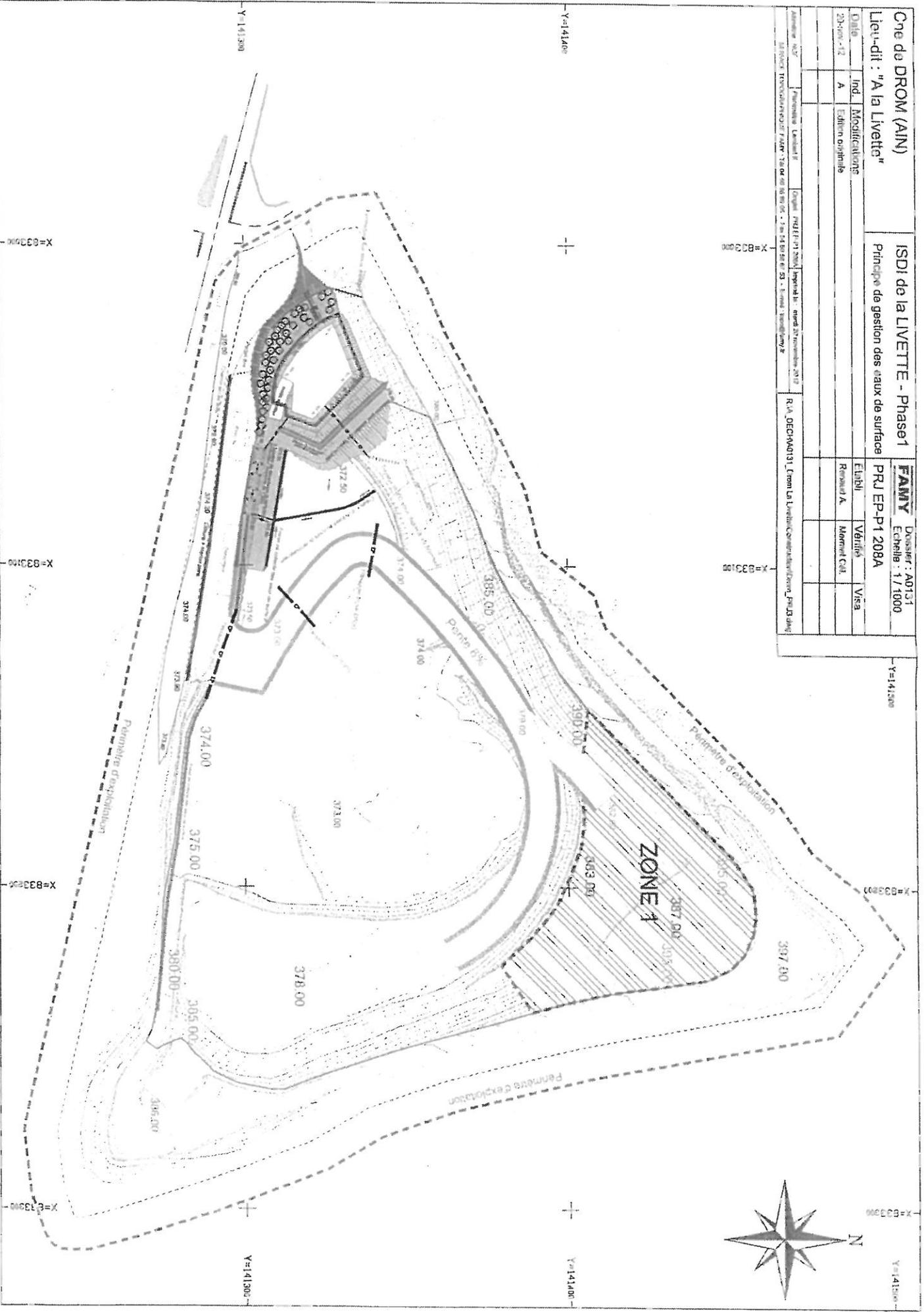
Cne de DROM (AIN)
 Lieu-dit : "A la Livette"

ISDI de la LIVETTE - Phase 1
 Principe de gestion des eaux de surface

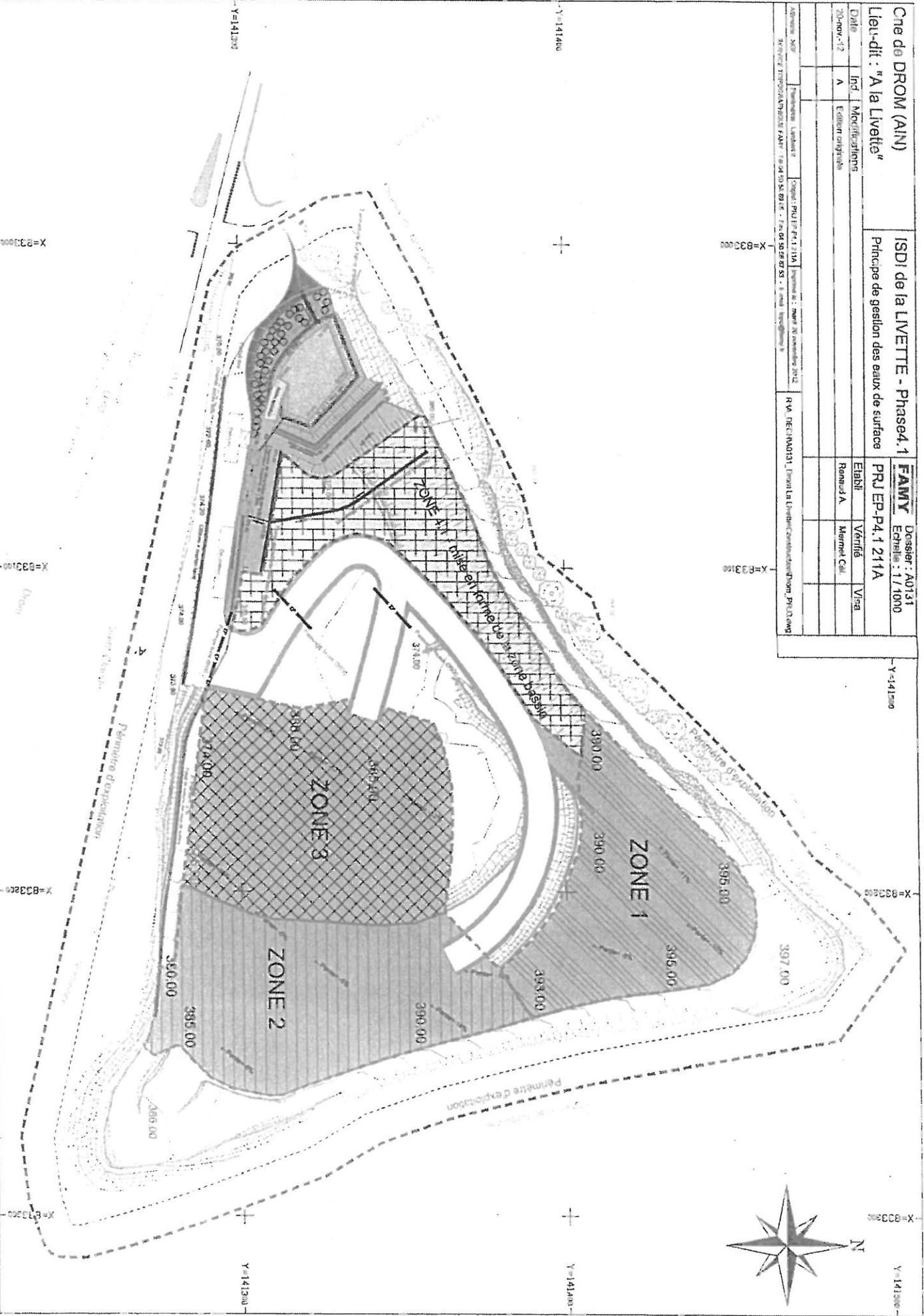
FAMV Dessiné : A0131
 Echelle : 1/1000
 PRU EP-P1 208A

Date	Ind. Modification	Établi	Vérifié	Visé
29-Nov-12	A	Edouard Guillemin	Renard A.	Marcel Côté

Projet : PRU EP-P1 208A
 R. de l'Échelle : 1/1000
 R. de l'Échelle : 1/1000
 R. de l'Échelle : 1/1000



Cne de DROM (AIN)		ISDI de la LIVETTE - Phase 4.1		Dossier : A0131	
Lieu-dit : "A la Livette"		Principe de gestion des eaux de surface		FAMY Echelle : 1/1000	
Date	Incl	Modification		Établi	Vérifié
20-nov-12	A	Édition originale		Rendu A	Membre Cdi
Approuvé par :		Cne de DROM (AIN)		RVA (REG/MA0131) : [Nom du Responsable]	
Approuvé par :		Cne de DROM (AIN)		RVA (REG/MA0131) : [Nom du Responsable]	



Cne de DROM (AIN)		ISDI de la LIVETTE - Phase 4.2		FAMY		Dossier : A0131	
Lieu-dit : "A la Livette"		Principe de gestion des eaux de surface		PRJ EP-P4.2 212A		Echelle : 1/1000	
Date	Incl	Modifications	Etabli	Verifié	Visé		
20 nov-12	A	Edition originale	Renaud A.	Marcial Cell.			
Approuvé par		Approuvé par		Approuvé par			
Maire E. THYERON/Président ZAVM		Maire E. THYERON/Président ZAVM		Maire E. THYERON/Président ZAVM			
RVA, Déch. 03/13		RVA, Déch. 03/13		RVA, Déch. 03/13			

